



Convention de mise à disposition d'un terrain communal en vue d'implanter une ikastola

Entre la commune de BRISCOUS, représentée par Mme Fabienne AYENSA, Maire, habilitée par délibération du Conseil Municipal du 05 février 2018
Ci-après dénommée le bailleur d'une part,

Et

- l'association Beskoitzeko ikastola représentée par M. Mikael DACHARY, Co-Président,
Ci-après dénommée le preneur

Et

- l'association Ikastolen Egoitzak, propriétaire des locaux préfabriqués implantés, représentée par M. Nicolas OSTARENA, Président,

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : La commune s'engage à donner en location à l'association Beskoitzeko Ikastola une partie des parcelles ZV 22 et ZV 28 viabilisée d'une superficie de 614 m2 et un local d'une surface de 20,71 m2 faisant partie du domaine privé communal (Cf. plan annexé).

Article 2 : La convention est conclue pour une durée de 6 ans commençant à courir le samedi 7 avril 2018. Elle peut être renouvelée par tacite reconduction ou dénoncée par une des trois parties et ce 6 mois avant la fin de l'année scolaire 2024.

Article 3 : L'association Beskoitzeko Ikastola est autorisée à implanter sur le terrain loué 3 préfabriqués appartenant à l'association Ikastolen Egoitzak, dans lequel sera assuré un service d'enseignement en immersion en langue basque proposé par l'association Seaska durant le temps scolaire.

Article 4 : L'association Beskoitzeko Ikastola déclare bien connaître les lieux. Elle ne pourra pas entreprendre de travaux sans l'accord de la commune.

Article 5 : Le montant du loyer est fixé à 354,23 euro par an hors charges d'exploitation à la charge du preneur (Electricité, eau, téléphone).

Article 6 : En sus du loyer, le preneur s'engage à verser les taxes et les charges qui lui incombent au titre de la présente convention, notamment taxe d'enlèvement des ordures ménagères, participation pour le financement de l'assainissement collectif..

Article 7 : Les associations Ikastolen Egoitzak et Beskoitzeko Ikastola déclarent renoncer à tout recours en responsabilité contre la commune :

- en cas de vol, de cambriolage ou de tout autre acte délictueux dont elles pourraient être victimes.
- en cas d'interruption dans le service de l'eau, de l'électricité ou d'inconvénients résultant de toute autre cause.

Article 8 : Le bailleur s'engage à tenir le terrain et le local à la disposition du preneur et à lui assurer la jouissance paisible. Le preneur se charge de la mise en place des préfabriqués. De même, il est responsable du matériel et des équipements qu'il entrepose sur le terrain et dans les locaux. Le preneur devra, à la fin de la jouissance et à ses frais, enlever les préfabriqués sans pouvoir réclamer aucune indemnité. Le preneur devra laisser la commune visiter les lieux et intervenir si nécessaire.

Article 9 : Outre les autres obligations découlant de la convention, le preneur s'engage à

- dresser avec la commune un état des lieux contradictoire,
- n'occuper que les lieux faisant l'objet de la présente convention,
- respecter les lieux et à user de ces derniers en bon père de famille, en les conservant dans un état équivalent à celui dans lequel ils se trouvaient avant son installation (Cf. état des lieux).

Article 10 : Le preneur ne pourra sous-louer tout ou partie de la parcelle et du local sans l'accord préalable de la commune.

Article 11: L'autorisation d'occupation prévue par la présente convention est consentie à l'association Beskoitzeko Ikastola. Elle ne pourra, sous peine de nullité, être cédée totalement ou partiellement, directement ou indirectement, à toutes autres personnes physiques ou morales.

Fait à Briscous, le 7 avril 2018

Pour la commune,
Le Maire,



Pour l'association Beskoitzeko Ikastola,
Le co-président,



Pour l'association Ikastolen Egoitzak,
Le Président,



N OSTARENA



Convention de mise à disposition d'un terrain communal en vue d'implanter une ikastola

AVENANT N°1

Entre la commune de BRISCOUS, représentée par Mme Fabienne AYENSA, Maire, habilitée par délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2020.

Ci-après dénommée le bailleur d'une part,

Et

- l'association Beskoitzeko ikastola représentée par M. Mikael DACHARY, Co-Président, Ci-après dénommée le preneur

Et

- l'association Ikastolen Egoitzak, propriétaire des locaux préfabriqués implantés, représentée par M. Nicolas OSTARENA, Président,

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

La Commune ayant autorisé l'implantation d'un nouveau préfabriqué, l'article 3 est modifié en ce sens :

Article 3 : L'association Beskoitzeko Ikastola est autorisée à implanter sur le terrain loué 4 préfabriqués appartenant à l'association Ikastolen Egoitzak, dans lequel sera assuré un service d'enseignement en immersion en langue basque proposé par l'association Seaska durant le temps scolaire.

Fait à Briscous, le 06 mars 2024

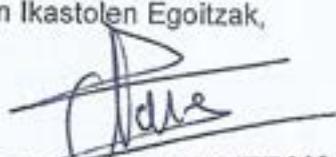
Pour la commune,
Le Maire,



Pour l'association Beskoitzeko Ikastola,
Le co-président,

BESKOITZEKO IKASTOLA
Le Bourg - 64250 BRISCOUS
Tél. : 05 49 45 25 00
Site : www.beskoitzeko-ikastola.com

Pour l'association Ikastolen Egoitzak,
Le Président,


IKASTOLEN EGOITZAK
«Nere Pentzeak Esteka»
Pouponnière Bidea
64250 KANBO
SIRET 521 363 655 00023



MAIRIE
DE
BRISCOUS
64 240

Convention de mise à disposition d'un terrain communal en vue d'y implanter une ikastola

Entre la commune de BRISCOUS, représentée par Mme Fabienne AYENSA, Maire, habilitée par délibération du Conseil Municipal du 9 juillet 2013,

Ci-après dénommée le bailleur

d'une part,

Et

- l'association Beskoitzeko ikastola représentée par M. Xabi Irigoyen, Président,
Ci-après dénommée le preneur,

Et

- l'association Ikastolen Egoitzak, propriétaire du local préfabriqué qui sera implanté, représentée par M. Patrick MARIANNE, Président,

d'autre part,

il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : La commune s'engage à donner en location à l'association Beskoitzeko Ikastola une partie des parcelles ZV 22 et ZV 28 viabilisée d'une superficie de 520 m² et un local d'une surface de 20,71 m² faisant partie du domaine privé communal (cf plan annexé).

Article 2 : La convention est conclue pour une durée de 6 ans commençant à courir le lundi 3 novembre 2014. Elle peut être renouvelée par tacite reconduction ou dénoncée par une des trois parties et ce 6 mois avant la fin de l'année scolaire 2019.

Article 3 : L'association Beskoitzeko Ikastola est autorisée à implanter sur le terrain loué un préfabriqué appartenant à l'association Ikastolen Egoitzak, dans lequel sera assuré un service d'enseignement en immersion en langue basque proposé par l'association Seaska durant le temps scolaire.

Article 4 : L'association Beskoitzeko Ikastola déclare bien connaître les lieux. Elle ne pourra pas entreprendre de travaux sans l'accord de la commune.

Article 5 : Le montant du loyer est fixé à 300 € par an.

Article 6 : En sus du loyer, le preneur s'engage à verser les taxes et charges qui lui incombent au titre de la présente convention, notamment taxe d'enlèvement des ordures ménagères, participation pour le financement de l'assainissement collectif...

Article 7 : Les associations Ikastolen Egoitzak et Beskoitzeko Ikastola déclarent renoncer à tout recours en responsabilité contre la commune :

- en cas de vol, de cambriolage ou de tout autre acte délictueux dont elles pourraient être victimes.
- en cas d'interruption dans le service de l'eau, de l'électricité ou d'inconvénients résultant de toute autre cause.

Article 8 : Le bailleur s'engage à tenir le terrain et le local à la disposition du preneur et à lui en assurer la jouissance paisible. Le preneur se charge de la mise en place du préfabriqué. De même, il est responsable du matériel et des équipements qu'il entrepose sur le terrain et dans le local. Le preneur devra, à la fin de la jouissance et à ses frais, enlever le préfabriqué sans pouvoir réclamer aucune indemnité. Le preneur devra laisser la commune visiter les lieux et intervenir si nécessaire.

Article 9 : Outre les autres obligations découlant de la convention, le preneur s'engage à :

- dresser avec la commune un état des lieux contradictoire,
- n'occuper que les lieux faisant l'objet de la présente convention,
- respecter les lieux et à user de ces derniers en bon père de famille, en les conservant dans un état équivalent à celui dans lequel ils se trouvaient avant son installation (cf état des lieux)
- maintenir en bon état d'entretien et à effectuer les réparations relevant du locataire.

Article 10 : Le preneur ne pourra sous-louer tout ou partie de la parcelle et du local sans l'accord préalable de la commune.

Article 11 : L'autorisation d'occupation prévue par la présente convention est consentie à l'association Beskoitzeko Ikastola. Elle ne pourra, sous peine de nullité, être cédée totalement ou partiellement, directement ou indirectement, à toutes autres personnes physiques ou morales.

Fait à Briscous le 31 octobre 2014

Pour la commune,
Maire,



Fabienne AYENSA

Pour l'association
Beskoitzeko Ikastola,
Le Président,

Xabi IRIGOYEN

Pour l'association
Ikastolen Egoitzak,
Le Président,

Patrick MARIANNE

BESKOITZEKO IKASTOLA
LD URTUBIA
64240 BRISCOUS
Tél. : 06 81 20 05 27
Siret : 797 832 508 00015

IKASTOLEN EGOTZAK
HERE PENYZEA
"LA POUPONNIERE" BIDEA
04 250 34200